

BGer 1C_113/2026 vom 3. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_113_2026

FR: TF 1C_113/2026 du 3 mars 2026

IT: TF 1C_113/2026 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment une saisie de valeurs et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3), ou lorsqu'un droit de partie, notamment le droit d'être entendu dans la procédure d'entraide, a été manifestement et gravement violé (ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1).

E. 1.1

La décision de clôture du Ministère public porte sur la transmission à l'autorité requérante de renseignements concernant la relation bancaire ouverte au nom de la recourante. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

E. 1.2

Afin de démontrer l'existence d'un cas particulièrement important, la recourante se plaint d'un formalisme excessif, d'un déni de justice et d'une violation du droit d'accès au juge. Elle estime en outre que la question de savoir si une société détenue par une personne morale peut se faire représenter par l'ayant droit économique de son actionnaire unique, constituerait une question juridique de principe.

L'arrêt attaqué n'est toutefois pas fondé sur l'absence de pouvoirs de représentation, mais sur l'absence de document démontrant l'existence même de la société recourante au jour du dépôt du recours. L'exigence d'un document démontrant, selon les termes de l'ordonnance du 20 janvier 2026 "que la recourante existait au jour du dépôt du mémoire de recours" impliquait à l'évidence la production d'un document très récent. La recourante ne prétend d'ailleurs pas qu'une telle exigence constituerait en soi un formalisme excessif, en particulier s'agissant d'une société déjà mise en liquidation. La Cour des plaintes, après avoir donné à la recourante l'occasion de produire des documents actuels et probants et en l'avertissant qu'à défaut, il ne serait pas entré en matière sur le recours, a constaté que le document produit (authentification du registre du commerce) remontait au 3 juillet 2023, soit antérieurement à la mise en liquidation.

Dès lors que les conséquences d'un défaut de production étaient clairement exposées à la recourante (laquelle était en outre représentée par un mandataire professionnel), le prononcé d'irrecevabilité ne constitue nullement un formalisme excessif ou un déni de justice (arrêt 1C_676/2025 du 17 novembre 2025 consid. 1.2). Le fait que la recourante aurait été précédemment admise à agir devant le Ministère public genevois n'empêchait évidemment pas la Cour des plaintes de procéder à sa propre appréciation, conformément à sa pratique habituelle.

Quant à la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst. et 6 CEDH), elle n'est reconnue que dans le cadre des règles de procédure applicables, et n'interdit pas de faire dépendre la question de l'entrée en matière sur un recours des conditions habituelles de recevabilité (ATF 143 I 344 consid. 8.2; 141 I 172 consid. 4.4; 137 II 409 consid. 4.2).

E. 1.3

Les arguments de la recourante ne permettent dès lors pas d'admettre l'existence d'un déni de justice évident ou d'une question juridique de principe pouvant justifier une entrée en matière.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.